



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n° **du**
**Portant application de la législation pêche en eau close du plan d'eau communautaire de
Saint Genou**

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 et notamment les articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de l'Indre en date du 18 octobre 2023 lors de la commission pêche ;

Vu la convention en date du 20 mai 2022 entre la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne, propriétaire de l'étang et la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du [REDACTED] au [REDACTED] ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du [REDACTED] ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) du [REDACTED] ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'étang situé sur la commune de Saint Genou, aux lieux-dits « la Haute Cité », « Launeau », « les Prés Chatrés », « Pacage Siné » et « les Communaux » sur les parcelles AD n° 4, 21 à 33, 42 à 58, 51, 53, 54, 107 à 112, 119 à 121, 138, 140 ,142 et 144, est soumis à la législation de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour une durée de 5 à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 3 mois avant son expiration.

Article 3 : Le présent arrêté et le plan devra être affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Saint Genou, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.